

**C-469**

Second Session, Fortieth Parliament,  
57-58 Elizabeth II, 2009

**HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-469**

An Act to establish a Canadian Environmental Bill of Rights

---

FIRST READING, OCTOBER 29, 2009

---

MS. DUNCAN (*Edmonton—Strathcona*)

**C-469**

Deuxième session, quarantième législature,  
57-58 Elizabeth II, 2009

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-469**

Loi portant création de la Charte canadienne des droits  
environnementaux

---

PREMIÈRE LECTURE LE 29 OCTOBRE 2009

---

M<sup>ME</sup> DUNCAN (*Edmonton—Strathcona*)

## SUMMARY

This enactment establishes the *Canadian Environmental Bill of Rights* whose provisions apply to all decisions emanating from a federal source or related to federal land or a federal work or undertaking. The purpose of this enactment is to

- (a) safeguard the right of present and future generations of Canadians to a healthy and ecologically balanced environment;
- (b) confirm the Government of Canada's public trust duty to protect the environment under its jurisdiction;
- (c) ensure all Canadians have access to adequate environmental information, justice in an environmental context and effective mechanisms for participating in environmental decision-making;
- (d) provide adequate legal protection against reprisals for employees who take action for the purpose of protecting the environment; and
- (e) enhance the public confidence in the implementation of environmental law.

## SOMMAIRE

Le texte crée la *Charte canadienne des droits environnementaux* dont les dispositions s'appliquent aux décisions émanant d'une source d'origine fédérale et à celles concernant le territoire domanial ou une entreprise fédérale. Il a pour objet :

- a) de sauvegarder le droit des Canadiens des générations présentes et futures à un environnement sain et écologiquement équilibré;
- b) de confirmer l'obligation du gouvernement du Canada, découlant de la fiducie publique, de protéger l'environnement dans son champ de compétence;
- c) de veiller à ce que tous les Canadiens aient accès à de l'information adéquate sur l'environnement, à la justice en matière d'environnement et à des mécanismes efficaces leur permettant de participer à la prise des décisions concernant l'environnement;
- d) de prévoir une protection juridique appropriée à l'encontre des mesures de représailles visant les employés qui prennent des mesures afin de protéger l'environnement;
- e) de renforcer la confiance du public à l'égard de la mise en oeuvre du droit de l'environnement.

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

CANADIAN ENVIRONMENTAL BILL OF RIGHTS

CHARTE CANADIENNE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Canadian Environmental Bill of Rights*

1. *Charte canadienne des droits environnementaux*

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Definitions

2. Définitions

3. Interpretation

3. Interprétation

4. Aboriginal rights

4. Droits autochtones

5. Remedies not repealed

5. Absence d'effets sur l'existence de recours

PURPOSE

OBJET

6. Purpose

6. Objet

HER MAJESTY

SA MAJESTÉ

7. Binding on Her Majesty

7. Obligation de Sa Majesté

APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION

8. Scope of application

8. Champ d'application

PART 1

PARTIE 1

ENVIRONMENTAL RIGHTS AND OBLIGATIONS

OBLIGATIONS ET DROITS ENVIRONNEMENTAUX

RIGHT TO HEALTHY ENVIRONMENT

DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

9. Right

9. Droit

ACCESS TO INFORMATION

ACCÈS À L'INFORMATION

10. Right to access environmental information

10. Droit d'accès à l'information environnementale

PUBLIC PARTICIPATION

PARTICIPATION DU PUBLIC

11. Right to participate in government decision-making in environmental matters

11. Droit de participer à la prise de décisions gouvernementales en matière d'environnement

12. Government's obligation

12. Obligation du gouvernement

REVIEW OF FEDERAL INSTRUMENTS

EXAMEN DE TEXTES FÉDÉRAUX

13. Right to request review of Acts, regulations, statutory instruments and policies

13. Droit de demander un examen

	INVESTIGATIONS		ENQUÊTES
14.	Right to request investigation	14.	Droit de demander une enquête
15.	Acknowledgement	15.	Accusé de réception
	PART 2 REMEDIES JUDICIAL REVIEW		PARTIE 2 RECOURS RÉVISION JUDICIAIRE
16.	Environmental protection action against the government	16.	Action en protection de l'environnement contre le gouvernement
17.	Interim order	17.	Mesure provisoire
18.	Factors to be considered	18.	Facteurs à considérer
19.	Powers of the Federal Court	19.	Pouvoirs de la Cour fédérale
20.	Terms of an order	20.	Contenu de l'ordonnance
21.	Costs	21.	Dépens
22.	Right to review a government decision	22.	Droit de demander une révision d'une décision gouvernementale
	CIVIL ACTION		ACTION CIVILE
23.	Superior Courts	23.	Recours devant les cours supérieures
	PART 3 EMPLOYEE REPRISAL PROTECTION APPLICATION		PARTIE 3 PROTECTION DES DÉNONCIATEURS APPLICATION
24.	Federal source or federal work or undertaking	24.	Source d'origine fédérale ou entreprise fédérale
	COMPLAINT		PLAINTÉ
25.	Filing a complaint	25.	Plainte écrite
	PART 4 GENERAL EXAMINATION OF BILLS AND REGULATIONS		PARTIE 4 GÉNÉRAL EXAMEN DES PROJETS DE LOI ET RÈGLEMENTS
26.	Examination by the Auditor General	26.	Examen par le vérificateur général
	REGULATIONS		RÈGLEMENTS
27.	Regulations	27.	Règlements
	PART 5 CONSEQUENTIAL AMENDMENT CANADIAN BILL OF RIGHTS		PARTIE 5 MODIFICATION CORRÉLATIVE DÉCLARATION CANADIENNE DES DROITS
28.	1960, c. 44	28.	1960, ch. 44

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-469

## PROJET DE LOI C-469

An Act to establish a Canadian Environmental  
Bill of Rights

Loi portant création de la Charte canadienne des  
droits environnementaux

Preamble

Whereas Canadians share a deep concern for  
our environment and recognize its inherent  
value;

Whereas Canadians understand that a healthy  
and ecologically balanced environment is in- 5  
extricably linked to the health of individuals,  
families and communities;

Whereas Canadians have an individual and  
collective responsibility to protect the environ- 10  
ment of Canada for the benefit of present and  
future generations;

Whereas Canadians want to assume full  
responsibility for their environment, and not to  
pass their environmental problems on to future  
generations; 15

Whereas Canadians understand the close  
linkages between a healthy and ecologically  
balanced environment and Canada's economic,  
social, cultural and intergenerational security;

Whereas Canadians have an individual and 20  
collective right to a healthy and ecologically  
balanced environment;

Whereas action or inaction that results in  
significant environmental harm could compro- 25  
mise the life, liberty and security of the person  
and be contrary to section 7 of the *Canadian  
Charter of Rights and Freedoms*;

Attendu :

que les Canadiens portent un intérêt profond  
à leur environnement et reconnaissent sa  
valeur intrinsèque;

que les Canadiens comprennent qu'un envi- 5  
ronnement sain et écologiquement équilibré  
est indissociable de la santé des individus, des  
familles et des collectivités;

que les Canadiens ont la responsabilité  
individuelle et collective de protéger l'envi- 10  
ronnement du Canada pour les générations  
présentes et futures;

que les Canadiens souhaitent assumer l'en-  
tière responsabilité de leur environnement et  
ne pas transmettre aux générations futures 15  
leurs problèmes environnementaux;

que les Canadiens comprennent les liens  
étroits qui existent entre un environnement  
sain et écologiquement équilibré, et la  
sécurité économique, sociale, culturelle et 20  
intergénérationnelle du Canada;

que les Canadiens ont un droit individuel et  
collectif à un environnement sain et écologi-  
quement équilibré;

que les actions ou omissions qui ont causé un 25  
préjudice environnemental grave pourraient  
mettre en danger la vie, la liberté et la sécurité  
de la personne et ainsi enfreindre l'article 7  
de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

Préambule

Whereas the Government of Canada is the trustee of Canada's environment within its jurisdiction and is therefore responsible for protecting the environment for present and future generations of Canadians;

Whereas the Government of Canada has consistently made commitments to the international community on behalf of all Canadians to protect the environment for the benefit of the world;

Whereas the Government of Canada's ability to protect the environment is enhanced when the public is engaged in environmental protection;

Whereas Canadians seek to enhance and protect their ability to participate directly in environmental decision-making, to access environmental justice and to hold the Government of Canada accountable for the discharge of its environmental protection responsibilities;

And whereas Canadians want improved access to courts and administrative tribunals so that individuals, communities and public interest organizations may take action to protect our environment;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

que le gouvernement du Canada est le fiduciaire de l'environnement du pays dans son champ de compétence et est ainsi chargé de le protéger pour le bénéfice des générations présentes et futures;

que le gouvernement du Canada a, au nom de tous les Canadiens, pris maints engagements envers la communauté internationale en vue de protéger l'environnement pour le bénéfice du monde entier;

que la capacité du gouvernement du Canada de protéger l'environnement est accrue lorsque le public participe à la protection de l'environnement;

que les Canadiens cherchent à accroître et à protéger leur capacité de participer directement à la prise de décisions en matière d'environnement, de bénéficier de la justice environnementale et de tenir le gouvernement du Canada responsable de l'acquittement de ses obligations en matière de protection de l'environnement;

que les Canadiens souhaitent avoir un meilleur accès aux tribunaux judiciaires et administratifs afin que les individus, les collectivités et les organismes d'intérêt public puissent prendre des mesures pour protéger notre environnement,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

#### SHORT TITLE

Short title

**1.** This Act may be cited as the *Canadian Environmental Bill of Rights*.

#### TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

**1.** *Charte canadienne des droits environnementaux*.

#### INTERPRETATION

Definitions

**2.** The definitions in this section apply in this Act.

#### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

**2.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“Commissioner”  
« *commissaire* »

“Commissioner” means the Commissioner of the Environment and Sustainable Development appointed under subsection 15.1(1) of the *Auditor General Act*.

« *commissaire* » Le commissaire à l'environnement et au développement durable nommé en vertu du paragraphe 15.1(1) de la *Loi sur le vérificateur général*.

« *commissaire* »  
“*Commissioner*”

« *développement durable* » Développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

« *développement durable* »  
“*sustainable development*”

"entity" « entité »	"entity" means a body corporate, trust, partnership or fund, an unincorporated association or organization that is authorized to carry on business in Canada or that has an office or property in Canada.	« entité » Personne morale, fiducie, société de personnes, fonds, toute organisation ou association non dotée de la personnalité morale qui est autorisée à exercer des activités au Canada ou qui y a un bureau ou y possède des biens.	« entité » "entity"
"environment" « environne- ment »	"environment" means the components of the Earth and includes  (a) air, land and water;  (b) all layers of the atmosphere;  (c) all organic matter and living organisms;  (d) biodiversity within and among species; and  (e) the interacting natural systems that include components referred to in paragraphs (a) to (d).	« entreprises fédérales » Les installations, ouvrages, entreprises ou secteurs qui relèvent de la compétence législative du Parlement, en particulier :  a) ceux qui se rapportent à la navigation, 10 maritime ou fluviale, notamment en ce qui concerne l'exploitation de navires et le transport par navire;  b) les chemins de fer, canaux et télégraphes et les autres ouvrages et entreprises reliant 15 une province à une autre, ou débordant les limites d'une province;  c) les lignes de transport par bateaux reliant une province à une ou plusieurs autres, ou débordant les limites d'une province; 20  d) les passages par eau entre deux provinces ou entre une province et un pays étranger;  e) les aéroports, aéronefs ou services aériens commerciaux;  f) les entreprises de radiodiffusion; 25  g) les banques;  h) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur réalisation, déclarés par le Parlement d'intérêt général pour le 30 pays ou d'intérêt multiprovincial;  i) les installations, ouvrages et entreprises ne ressortissant pas au pouvoir législatif exclusif des législatures provinciales.	« entreprises fédérales » "federal work or undertaking"
"federal land" « territoire domanial »	"federal land" means  (a) land, including any water, that belongs to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the right to dispose of, and the air and all layers of the 20 atmosphere above and the subsurface below that land; and  (b) the following land and areas, namely,  (i) the internal waters of Canada as determined under the <i>Oceans Act</i> , includ- 25 ing the seabed and subsoil below and the airspace above those waters, and  (ii) the territorial sea of Canada as determined under the <i>Oceans Act</i> , including the seabed and subsoil below and the air and 30 all layers of the atmosphere above that sea; and  (c) reserves and any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the <i>Indian Act</i> , and all waters on and airspace 35 above those reserves and lands.	« environnement » Ensemble des conditions et 35 des éléments naturels de la Terre, notamment :	« environne- ment » "environment"
"federal source" « source d'origine fédérale »	"federal source" means  (a) a department of the Government of Canada;  (b) an agency of the Government of Canada 40 or other body established by or under an Act of Parliament that is ultimately accountable	a) l'air, l'eau et le sol;  b) toutes les couches de l'atmosphère;  c) toutes les matières organiques et les êtres vivants; 40  d) la biodiversité au sein des espèces et parmi elles;	

	through a minister of the Crown in right of Canada to Parliament for the conduct of its affairs; or	e) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) à d).	
	(c) a Crown corporation as defined in subsection 83(1) of the <i>Financial Administration Act</i> .	« environnement sain et écologiquement équilibré » Environnement d'une qualité qui protège la dignité humaine et culturelle, la santé et le bien-être humain, et dans lequel les processus écologiques essentiels sont protégés dans leur intérêt ainsi que pour le bénéfice des générations présentes et futures.	« environnement sain et écologiquement équilibré » "healthy and ecologically balanced environment"
“federal work or undertaking” « entreprises fédérales »	“federal work or undertaking” means any work or undertaking that is within the legislative authority of Parliament, including, but not limited to,	« fiducie publique » S'entend de la responsabilité du gouvernement fédéral de préserver et de protéger l'intérêt collectif de la population canadienne dans la qualité de l'environnement, pour le bénéfice des générations présentes et futures.	« fiducie publique » "public trust"
	(a) a work or undertaking operated for or in connection with navigation and shipping, whether inland or maritime, including the operation of ships and transportation by ship;	« politique » Programme, plan ou objectif, y compris les lignes directrices ou les critères à suivre pour prendre des décisions sur la prise, la modification ou l'abrogation de textes réglementaires. Sont toutefois exclus de la présente définition les lois fédérales ainsi que les règlements pris en vertu d'une loi fédérale et les autres textes réglementaires.	« politique » "policy"
	(b) a railway, canal, telegraph or other work or undertaking connecting one province with another, or extending beyond the limits of a province;	« préjudice environnemental grave » S'entend notamment d'un préjudice ayant sur l'environnement des effets durables, difficiles ou irréversibles, d'envergure, cumulatifs ou sérieux.	« préjudice environnemental grave » "significant environmental harm"
	(c) a line of ships connecting a province with any other province, or extending beyond the limits of a province;	« principe de justice environnementale » Principe selon lequel les avantages et fardeaux pour l'environnement doivent être partagés de manière équitable et uniforme entre les Canadiens, sans discrimination fondée sur l'un des motifs interdits par la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> .	« principe de justice environnementale » "principle of environmental justice"
	(d) a ferry between any province and any other province or between any province and any country other than Canada;	« principe de prudence » Principe selon lequel, en cas de risques de dommages graves ou irréversibles à l'environnement, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard la prise de mesures destinées à protéger l'environnement.	« principe de prudence » "precautionary principle"
	(e) airports, aircraft and commercial air services;	« principe d'équité intergénérationnelle » Principe selon lequel les Canadiens des générations actuelles sont dépositaires de l'environnement au nom des générations futures et ont l'obligation	« principe d'équité intergénérationnelle » "principle of intergenerational equity"
	(f) a broadcast undertaking;		
	(g) a bank;		
	(h) a work or undertaking that, although wholly situated within a province, is before or after its completion declared by Parliament to be for the general advantage of Canada or for the advantage of two or more provinces; and		
	(i) a work or undertaking outside the exclusive legislative authority of the legislatures of the provinces.		
“healthy and ecologically balanced environment” « environnement sain et écologiquement équilibré »	“healthy and ecologically balanced environment” means an environment of a quality that protects human and cultural dignity, health and well-being and in which essential ecological processes are preserved for their own sake, as well as for the benefit of present and future generations.		

"policy" «politique»	"policy" means a program, plan or objective and includes guidelines or criteria to be used in making decisions about the issuance, amendment or revocation of statutory instruments, but does not include an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament or other statutory instrument.	tion d'en utiliser les ressources de façon à ce qu'il leur soit transmis en aussi bon — voire meilleur — état.	«principe du pollueur payeur» "polluter pays principle"
"polluter pays principle" «principe du pollueur payeur»	"polluter pays principle" means the principle that a polluter must bear the cost of measures to reduce pollution based on either the extent of the damage done to society or the extent to which an acceptable level (standard) of pollution is exceeded.	«principe du pollueur payeur» Principe selon lequel un pollueur doit assumer le coût des mesures nécessaires pour réduire la pollution, compte tenu de l'ampleur du préjudice causé à la société ou du degré de dépassement du niveau acceptable de pollution.	«principe du pollueur payeur» "polluter pays principle"
"precautionary principle" «principe de prudence»	"precautionary principle" means the principle that where there are threats of serious or irreversible damage to the environment, lack of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing action to protect the environment.	«source d'origine fédérale» Selon le cas : a) un ministère fédéral; b) une agence fédérale ou tout autre organisme constitué sous le régime d'une loi fédérale qui est tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral; c) une société d'État au sens du paragraphe 83(1) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	10 «source d'origine fédérale» "federal source"
"principle of environmental justice" «principe de justice environnementale»	"principle of environmental justice" means the principle that there should be a just and consistent distribution of environmental benefits and burdens among Canadians, without discrimination on the basis of any ground prohibited by the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i> .	«territoire domanial»	20 «territoire domanial» "federal land"
"principle of intergenerational equity" «principe d'équité intergénérationnelle»	"principle of intergenerational equity" means the principle that current generations of Canadians hold the environment in trust for future generations and have an obligation to use its resources in a way that leaves that environment in the same, or better, condition for future generations.	a) Les terres — y compris les eaux — qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que le sous-sol et toutes les couches de l'atmosphère correspondant à ces terres; b) les terres et les zones suivantes : (i) les eaux intérieures du Canada délimitées en conformité avec la <i>Loi sur les océans</i> , leur fond, leur lit et leur sous-sol, ainsi que toutes les couches de l'atmosphère correspondantes, (ii) la mer territoriale du Canada délimitée en conformité avec la <i>Loi sur les océans</i> , son fond et son sous-sol, ainsi que toutes les couches de l'atmosphère correspondantes;	25
"public trust" «fiducie publique»	"public trust" means the federal government's responsibility to preserve and protect the collective interest of the people of Canada in the quality of the environment for the benefit of present and future generations.	c) les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la <i>Loi sur les Indiens</i> , ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.	35
"significant environmental harm" «préjudice environnemental grave»	"significant environmental harm" includes, but is not limited to, harm whose effects on the environment are long lasting, difficult or irreversible, widespread, cumulative, or serious.	«texte réglementaire» Règlement, décret, ordonnance, proclamation, arrêté, règle, règlement administratif, résolution, instruction ou direc-	40 «texte réglementaire» "statutory instrument"

“statutory instrument”  
« texte réglementaire »

“statutory instrument” means any rule, order, regulation, ordinance, direction, form, tariff of costs or fees, letters patent, commission, warrant, proclamation, by-law, resolution or other instrument issued, made or established

(a) in the execution of a power conferred by or under an Act of Parliament, by or under which that instrument is expressly authorized to be issued, made or established otherwise than by the conferring on any person or body 10 of powers or functions in relation to a matter to which that statutory instrument relates; or

(b) by or under the authority of the Governor in Council, otherwise than in the execution of a power conferred by or under an Act of 15 Parliament.

“sustainable development”  
« développement durable »

“sustainable development” means development that meets the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs. 20

Interpretation

3. This Act must be interpreted consistently with existing and emerging principles of environmental law, including but not limited to

- (a) the precautionary principle;
- (b) the polluter pays principle; 25
- (c) the principle of sustainable development;
- (d) the principle of intergenerational equity; and
- (e) the principle of environmental justice.

Aboriginal rights

4. For greater certainty, nothing in this Act 30 shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the 35 *Constitution Act, 1982*.

Remedies not repealed

5. Nothing in this Act shall be interpreted so as to repeal, remove or reduce any remedy available to any person under any law in force in Canada. 40

tive, formulaire, tarif de droits, de frais ou d’honoraires, lettres patentes, commission, mandat ou autre texte pris :

a) soit dans l’exercice d’un pouvoir conféré sous le régime d’une loi fédérale, avec 5 autorisation expresse de prise du texte et non par simple attribution à quiconque — personne ou organisme — de pouvoirs ou fonctions liés à une question qui fait l’objet du texte; 10

b) soit par le gouverneur en conseil ou sous son autorité, mais non dans l’exercice d’un pouvoir conféré sous le régime d’une loi fédérale.

3. La présente loi doit être interprétée d’une 15 manière compatible avec les principes existants et nouveaux du droit environnemental, notamment :

- a) le principe de prudence;
- b) le principe du pollueur payeur; 20
- c) le principe du développement durable;
- d) le principe d’équité intergénérationnelle;
- e) le principe de justice environnementale.

4. Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à la protection des droits existants 25 — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. 30

Droits autochtones

5. La présente loi n’a pas pour effet de porter atteinte aux recours éventuels prévus par le droit en vigueur au Canada.

Absence d’effets sur l’existence de recours

#### PURPOSE

Purpose

6. The purpose of the *Canadian Environmental Bill of Rights* is to

#### OBJET

6. La *Charte canadienne des droits environnementaux* a pour objet : 35

- |  |  |  |  |
|--|--|--|--|
| <p>(a) safeguard the right of present and future generations of Canadians to a healthy and ecologically balanced environment;</p> <p>(b) confirm the Government of Canada's public trust duty to protect the environment under its jurisdiction;</p> <p>(c) ensure all Canadians have access to</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) adequate environmental information,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) justice in an environmental context, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) effective mechanisms for participating in environmental decision-making;</p> <p>(d) provide adequate legal protection against reprisals for employees who take action for the purpose of protecting the environment; and</p> <p>(e) enhance the public confidence in the implementation of environmental law.</p> | <p>5</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p> | <p>a) de sauvegarder le droit des Canadiens des générations présentes et futures à un environnement sain et écologiquement équilibré;</p> <p>b) de confirmer l'obligation du gouvernement du Canada, découlant de la fiducie publique, de protéger l'environnement dans son champ de compétence;</p> <p>c) de veiller à ce que tous les Canadiens aient accès à :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) de l'information adéquate en matière d'environnement,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) la justice en matière d'environnement,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) des mécanismes efficaces leur permettant de participer à la prise de décisions en matière d'environnement;</p> <p>d) de prévoir une protection juridique appropriée à l'encontre des mesures de représailles visant les employés qui prennent des mesures afin de protéger l'environnement;</p> <p>e) de renforcer la confiance du public à l'égard de la mise en oeuvre du droit de l'environnement.</p> | <p>5</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p> |
|--|--|--|--|

HER MAJESTY

SA MAJESTÉ

Binding on Her Majesty

7. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada.

7. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada.

Obligation de Sa Majesté

APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION

Scope of application

8. The provisions of this Act apply to all decisions emanating from a federal source or related to federal land or a federal work or undertaking.

8. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux décisions émanant d'une source d'origine fédérale et à celles concernant le territoire domanial ou les entreprises fédérales.

Champ d'application

PART 1

PARTIE 1

ENVIRONMENTAL RIGHTS AND OBLIGATIONS

OBLIGATIONS ET DROITS ENVIRONNEMENTAUX

RIGHT TO HEALTHY ENVIRONMENT

DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

Right

9. (1) Every resident of Canada has a right to a healthy and ecologically balanced environment.

9. (1) Tout résident canadien a droit à un environnement sain et écologiquement équilibré.

Droit

Government's obligation

(2) The Government of Canada has an obligation, within its jurisdiction, to protect the right of every resident of Canada to a healthy and ecologically balanced environment.

(2) Le gouvernement du Canada est tenu de protéger, dans son champ de compétence, le droit de tout résident canadien à un environnement sain et écologiquement équilibré.

Obligation du gouvernement

35

Duty to protect the environment

(3) The Government of Canada is the trustee of Canada's environment within its jurisdiction and has the obligation to preserve it in accordance with the public trust for the benefit of present and future generations.

(3) Le gouvernement du Canada est le fiduciaire de l'environnement du Canada dans son champ de compétence et a l'obligation, émanant de la fiducie publique, de le protéger 5 pour le bénéfice des générations présentes et futures. 5

Obligation de protéger l'environnement

#### ACCESS TO INFORMATION

Right to access environmental information

**10.** In order to contribute to the protection of the environmental rights of residents of Canada and entities, the Government of Canada shall ensure effective access to environmental information by making such information available to 10 the public in a reasonable, timely and affordable fashion.

**10.** Afin de contribuer à la protection des droits environnementaux des résidents canadiens et des entités, le gouvernement du Canada est tenu d'assurer un accès efficace à l'informa- 10 tion environnementale en mettant celle-ci à la disposition du public d'une manière raisonnable et opportune et à un coût abordable.

Droit d'accès à l'information environnementale

#### PUBLIC PARTICIPATION

Right to participate in government decision-making in environmental matters

**11.** Every resident of Canada has an interest in environmental protection and the Govern- 15 ment of Canada shall not deny any resident standing to participate in environmental decision-making or to appear before the courts in environmental matters solely because they lack a private or special legal interest in the matter.

**11.** Tout résident canadien a un intérêt dans la protection de l'environnement et le gouver- 15 nement du Canada ne peut lui interdire de participer à la prise de décisions en matière d'environnement ou de comparaître devant les tribunaux dans des affaires environnementales au seul motif qu'il n'a pas d'intérêt juridique 20 privé ou particulier dans l'affaire.

Droit de participer à la prise de décisions gouvernementales en matière d'environnement

Government's obligation

**12.** In order to contribute to the protection of 20 the environmental rights of residents of Canada and entities, the Government of Canada shall ensure opportunities for effective, informed and timely public participation in decision-making related to policies or Acts of Parliament or to 25 regulations made under an Act of Parliament or other statutory instruments.

**12.** Afin de contribuer à la protection des droits environnementaux des résidents canadiens et des entités, le gouvernement du Canada est tenu d'offrir au public des possibilités de 25 participer de manière efficace, éclairée et opportune à la prise de décisions concernant des politiques ou des lois fédérales ou concernant des règlements pris en vertu d'une loi fédérale ou d'autres textes réglementaires. 30

Obligation du gouvernement

#### REVIEW OF FEDERAL INSTRUMENTS

Right to request review of Acts, regulations, statutory instruments and policies

**13.** (1) Any resident of Canada or entity that believes that an existing policy or an Act of Parliament or a regulation made under an Act of 30 Parliament or other statutory instrument should be amended, repealed, or revoked, or that a new policy or Act or a new regulation or other statutory instrument should be made or passed in order to protect the environment, may apply 35 to the Commissioner for a review by the Minister responsible for that policy or that Act or that regulation or other statutory instrument.

**13.** (1) Tout résident canadien ou toute entité qui croit qu'une politique ou une loi fédérale ou qu'un règlement pris en vertu d'une loi fédérale ou autre texte réglementaire devrait être modifié, abrogé ou invalidé, ou encore 35 qu'une nouvelle politique ou loi ou qu'un nouveau règlement ou autre texte réglementaire devrait être pris ou adopté, dans le but de protéger l'environnement, peut demander au commissaire que le ministre chargé de l'ap- 40 plication de cette politique ou loi ou de ce règlement ou autre texte réglementaire en fasse l'examen.

Droit de demander un examen

Acknowledg- ment	(2) The Minister shall acknowledge receipt of a request for review within 20 days.	(2) Le ministre accuse réception de la demande d'examen dans les vingt jours suivant sa réception.	Accusé de réception
Decision within 60 days	(3) The Minister shall decide whether to conduct a review within 60 days of acknowledgement of the request and communicate without delay his or her decision to the party requesting the review.	(3) Le ministre décide s'il y a lieu de procéder à un examen dans les soixante jours 5 suivant l'envoi de l'accusé de réception de la demande et fait part sans délai de sa décision à l'auteur de la demande.	Décision dans les soixante jours
Report	(4) The Minister shall report to the Commissioner on the progress of the review every 90 days.	(4) Le ministre présente au commissaire un rapport sur l'état d'avancement de l'examen 10 tous les quatre-vingt-dix jours.	Rapport
Communication of results	(5) Upon conclusion of the review, the Minister shall communicate the results of the review in writing to the party making the request and to the Commissioner.	(5) À la fin de l'examen, le ministre en communique les résultats par écrit à l'auteur de la demande et au commissaire.	Communication des résultats

#### INVESTIGATIONS

#### ENQUÊTES

Right to request investigation	14. (1) Any resident of Canada or entity that 15 believes that an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament or other statutory instrument related to the environment has been contravened may apply to the Commissioner for an investigation of the 20 alleged offence by the Minister responsible for that Act or that regulation or other statutory instrument.	14. (1) Tout résident canadien ou toute 15 entité qui croit qu'une loi fédérale ou qu'un règlement pris en vertu d'une loi fédérale ou autre texte réglementaire relatifs à l'environnement a été enfreint peut demander au commissaire que le ministre chargé de l'application de 20 cette loi ou de ce règlement ou autre texte réglementaire enquête sur l'infraction reprochée.	Droit de demander une enquête
Application	(2) The application shall include a solemn affirmation or declaration stating 25 (a) the name and address of the applicant; (b) that the applicant is at least 18 years old and a resident of Canada, if the applicant is an individual; (c) the specific Act or regulation or other 30 statutory instrument alleged to have been contravened; (d) the nature of the alleged offence and the name of each person alleged to have committed the offence, or acted in a manner 35 contrary to the specified Act or to the specified regulation or other statutory instrument; and (e) in concise form, the evidence supporting the applicant's allegations. 40	(2) La demande est accompagnée d'une 25 affirmation ou déclaration solennelle qui 25 contient les éléments suivants : a) les nom et adresse du demandeur; b) la mention que le demandeur est âgé d'au moins dix-huit ans et qu'il réside au Canada, si le demandeur est un individu; 30 c) la loi ou le règlement ou autre texte réglementaire en cause; d) la nature de l'infraction reprochée et le nom de chaque personne qui l'aurait commise ou qui aurait accompli un acte contraire à la 35 loi ou au règlement ou autre texte réglementaire en cause; e) un bref exposé des éléments de preuve à l'appui des allégations du demandeur.	Demande
Acknowledg- ment	15. (1) The Minister referred to in subsection 14(1) must acknowledge receipt of the application within 20 days after receiving it and,	15. (1) Le ministre visé au paragraphe 14(1) 40 accuse réception de la demande dans les vingt jours suivant sa réception et, sous réserve des	Accusé de réception

subject to subsections (2) and (3), investigate all matters that the Minister considers necessary to determine the facts relating to the alleged offence.

paragraphe (2) et (3), fait enquête sur tous les points qu'il juge indispensables pour établir les faits afférents à l'infraction reprochée.

Frivolous or vexatious application

(2) No investigation is required if the Minister determines that the application is frivolous or vexatious.

(2) Aucune enquête n'est menée si le ministre estime que la demande est futile ou vexatoire.

5 Demande futile ou vexatoire

Notice

(3) If the Minister decides not to conduct an investigation, the Minister must, within 60 days after the application for investigation is received, give notice of the decision, with reasons, to the applicant.

(3) Si le ministre décide de ne pas mener une enquête, il avise le demandeur de sa décision et des raisons qui l'ont motivée dans les soixante jours suivant la réception de la demande.

10 Avis

Exception

(4) The Minister need not give the notice required by subsection (3) if a separate investigation in relation to the alleged offence is under way.

(4) Le ministre n'est pas tenu d'aviser le demandeur aux termes du paragraphe (3) si une enquête en cours porte déjà sur l'infraction reprochée.

10 Exception

Report

(5) The Minister shall report to the applicant and to the Commissioner on the progress of the investigation every 90 days until resolution of the investigation.

(5) Le ministre fait rapport au demandeur et au commissaire sur l'état d'avancement de l'enquête tous les quatre-vingt-dix jours, jusqu'à son terme.

20 Rapport

Communication of results

(6) The Minister shall communicate the final results of the investigation in writing to the applicant and to the Commissioner.

(6) Le ministre communique par écrit les résultats définitifs de l'enquête au demandeur et au commissaire.

20 Communication des résultats de l'enquête

PART 2

REMEDIES

JUDICIAL REVIEW

Environmental protection action against the government

16. (1) Every resident of Canada or entity may seek recourse in the Federal Court to protect the environment by bringing an environmental protection action against the Government of Canada for

16. (1) Tout résident du Canada ou toute entité peut exercer un recours devant la Cour fédérale en vue d'assurer la protection de l'environnement en intentant une action en protection de l'environnement contre le gouvernement du Canada au motif que celui-ci :

25 Action en protection de l'environnement contre le gouvernement

(a) failing to fulfill its duties as trustee of the environment;

a) n'aurait pas rempli ses obligations de fiduciaire de l'environnement;

(b) failing to enforce an environmental law; or

b) n'aurait pas appliqué les lois environnementales;

(c) violating the right to a healthy and ecologically balanced environment.

c) aurait enfreint le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré.

Action or inaction

(2) Actions under subsection (1) may be brought in relation to any action or inaction by the Government of Canada that has in whole or in part resulted, or is likely to result, in significant environmental harm.

(2) Les actions intentées en vertu du paragraphe (1) peuvent être présentées à l'égard de toute action ou omission qui a causé, ou est susceptible de causer, en tout ou en partie, un préjudice environnemental grave.

30 Action ou omission

Adjudication	(3) Actions under subsection (1) are subject to a civil standard of proof and will be adjudicated on the basis of a balance of probabilities.	(3) Les actions intentées en vertu du paragraphe (1) sont assujetties à la norme civile de preuve et sont jugées selon la prépondérance des probabilités.	Décision
Defence	(4) It is not a defence to an environmental protection action under subsection (1) that the Government of Canada has the power to authorize an activity that may result in significant environmental harm.	(4) Ne constitue pas un moyen de défense dans une action en protection de l'environnement intentée en vertu du paragraphe (1) le fait que le gouvernement du Canada est habilité à autoriser un acte qui peut causer un préjudice environnemental grave.	5 Moyen de défense exclu 10
Interim order	17. (1) A plaintiff bringing an action under subsection 16(1) may make a motion to the Federal Court for an interim order to protect the subject matter of that action, when, in the court's opinion, significant environmental harm may occur before the action can be heard.	17. (1) Le demandeur qui intente une action en protection de l'environnement en vertu du paragraphe 16(1) peut présenter une requête à la Cour fédérale afin d'obtenir une mesure provisoire pour protéger l'objet de l'action si la Cour estime qu'un préjudice environnemental grave risque de survenir avant que l'action puisse être entendue.	Mesure provisoire
Inadmissibility	(2) An interim order will not be withheld on the grounds that the plaintiff is unable to provide an undertaking to pay damages.	(2) La mesure provisoire visée au paragraphe (1) ne peut être refusée pour le motif que le 20 demandeur est incapable de fournir un engagement de payer les dommages.	Non-recevoir
Limit	(3) Any requirement to provide an undertaking to pay damages in support of the 20 plaintiff's application shall not exceed \$1,000.	(3) L'engagement de payer les dommages que doit fournir le demandeur à l'appui de sa requête ne peut dépasser 1 000 \$. 25	Plafond
Factors to be considered	18. (1) In making an order under this Act, the Federal Court may consider (a) the nature of the environmental harm that has occurred or may occur; (b) whether the harm resulted from or may result from an attempt to maximize business profits; (c) the past conduct of the party; (d) the precautionary principle; and (e) the principal of intergenerational equity.	18. (1) Lorsqu'elle rend une ordonnance au titre de la présente loi, la Cour fédérale peut tenir compte des facteurs suivants : a) la nature du préjudice qui a été ou peut être causé à l'environnement; b) le fait que le préjudice découle ou peut découler d'une tentative de maximiser les bénéfices d'une entreprise; c) la conduite antérieure de la partie; d) le principe de prudence; e) le principe d'équité intergénérationnelle.	Facteurs à considérer 30 35
Jurisdiction	(2) In making an order under subsection (1), the Federal Court retains jurisdiction over the matter so as to ensure compliance with its order.	(2) Lorsqu'elle rend l'ordonnance visée au paragraphe (1), la Cour fédérale reste saisie de l'affaire afin de faire respecter l'ordonnance.	Compétence
Powers of the Federal Court	19. (1) Notwithstanding remedial provisions 35 in other Acts, if the Federal Court finds that the plaintiff is entitled to judgment in an action under subsection 16(1), the Federal Court may (a) grant declaratory relief;	19. (1) Malgré les mesures réparatrices prévues par d'autres lois, si la Cour fédérale conclut que le demandeur a droit à un jugement dans une action intentée en vertu du paragraphe 16(1), elle peut : a) rendre un jugement déclaratoire;	40 Pouvoirs de la Cour fédérale 45

- (b) grant an injunction to halt the contra-  
vention;
- (c) order the parties to negotiate a restoration  
plan in respect of the significant environ-  
mental harm resulting from the contravention 5  
and to report to the court on the negotiations  
within a fixed time;
- (d) order the defendant to establish and  
maintain a monitoring and reporting system  
in respect of any of its activities that may 10  
impair the environment;
- (e) order the defendant to restore or rehabil-  
itate any part of the environment;
- (f) order the defendant to take specified  
preventative measures; 15
- (g) order the defendant to prepare a plan for  
or present proof of compliance with the order;
- (h) order the appropriate Minister to monitor  
compliance with the terms of any order; and
- (i) make any other order that the court 20  
considers just.

- b) accorder une injonction en cessation de la  
contravention;
- c) ordonner aux parties de négocier un plan  
de restauration à l'égard du préjudice envi-  
ronnemental grave découlant de la contra- 5  
vention et de lui présenter un rapport sur les  
négociations dans un délai déterminé;
- d) ordonner au défendeur de mettre en place  
et de maintenir un système de surveillance et  
de rapport concernant toutes ses activités 10  
susceptibles de nuire à l'environnement;
- e) ordonner au défendeur de restaurer ou de  
rétablir l'environnement, en tout ou en partie;
- f) ordonner au défendeur de prendre certai-  
nes mesures préventives; 15
- g) ordonner au défendeur de dresser un plan  
visant à assurer la conformité avec l'ordon-  
nance rendue ou de présenter une preuve de  
cette conformité;
- h) ordonner au ministre compétent de sur- 20  
veiller le respect de l'ordonnance;
- i) rendre toute autre ordonnance qu'elle  
estime juste.

Order

(2) If the Federal Court finds that the plaintiff  
is entitled to judgment in an action under  
subsection 16(1), the court may

- (a) suspend or cancel a permit or authoriza- 25  
tion issued to the defendant or the defendant's  
right to obtain or hold a permit or authoriza-  
tion;
- (b) order the defendant to provide financial  
collateral for the performance of a specified 30  
action;
- (c) order the defendant to pay an amount to  
be used for the restoration or rehabilitation of  
the part of the environment harmed by the  
defendant; and 35
- (d) order the defendant to pay an amount to  
be used for the enhancement or protection of  
the environment generally.

(2) Si la Cour fédérale conclut que le  
demandeur a droit à un jugement dans une 25  
action intentée en vertu du paragraphe 16(1),  
elle peut :

- a) suspendre ou annuler tout permis ou  
autorisation délivré au défendeur ou le droit  
de celui-ci d'obtenir ou de détenir un permis 30  
ou une autorisation;
- b) ordonner au défendeur de fournir une  
garantie financière de l'exécution d'une  
mesure déterminée;
- c) ordonner au défendeur de verser un 35  
montant devant servir à la restauration ou  
au rétablissement de l'aspect de l'environne-  
ment auquel il a causé un préjudice;
- d) ordonner au défendeur de verser un  
montant devant servir à l'amélioration ou à 40  
la protection de l'environnement en général.

Décision

Terms of an  
order

20. (1) In making an order under this Act,  
the Federal Court may issue

- (a) a clean-up order;

20. (1) Lorsqu'elle rend une ordonnance au  
titre de la présente loi, la Cour fédérale peut  
ordonner :

Contenu de  
l'ordonnance

	(b) a restoration order; and	a) la dépollution;	
	(c) an order to pay a fine that directs moneys to go to environmental protection or monitoring programs.	b) la restauration;	
		c) l'imposition d'amendes dont le produit sera affecté à la protection de l'environnement ou à des programmes de surveillance.	5
Jurisdiction	(2) In making an order under subsection (1), the Federal Court retains jurisdiction over the matter so as to ensure compliance with its order.	(2) Lorsqu'elle rend l'ordonnance visée au paragraphe (1), la Cour fédérale reste saisie de l'affaire afin de faire respecter l'ordonnance.	Compétence
Costs	<b>21.</b> (1) A plaintiff bringing an action under subsection 16(1) may only be ordered by the Federal Court to pay costs if the action is found to be frivolous, vexatious or harassing.	<b>21.</b> (1) La Cour fédérale ne peut ordonner au demandeur qui intente une action en vertu du paragraphe 16(1) de payer les dépens que si elle conclut que l'action est futile ou vexatoire ou équivalait à du harcèlement.	Dépens
Entitlement	(2) A plaintiff bringing an action under subsection 16(1) may be entitled to	(2) Le demandeur qui intente une action en vertu du paragraphe 16(1) peut :	Droit
	(a) counsel fees regardless of whether or not they were represented by counsel; and	a) avoir droit aux honoraires d'avocat, qu'il soit ou non représenté par un avocat;	15
	(b) an advance cost award upon application to the court if, in the opinion of the court, it is in the public interest.	b) avoir droit à une avance de dépens sur présentation d'une demande à la Cour, si celle-ci estime que l'intérêt public le justifie.	20
Factors to be considered	(3) In exercising its discretion with respect to costs related to an action under subsection 16(1), the court may consider any special circumstance, including whether the action is a test case or raises a novel point of law.	(3) La Cour fédérale peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'adjudger les dépens liés à une action intentée en vertu du paragraphe 16(1), tenir compte de toute circonstance particulière, notamment le fait que l'action constitue une cause type ou qu'elle soulève un nouveau point de droit.	Facteurs à considérer
Right to review a government decision	<b>22.</b> (1) Any resident of Canada or entity, regardless of whether they are directly affected by the matter in respect of which relief is sought, has standing before the Federal Court to review a government decision that would otherwise be open to judicial review pursuant to section 18.1 of the <i>Federal Courts Act</i> provided that	<b>22.</b> (1) Tout résident canadien ou toute entité, qu'il soit ou non directement touché par la question à l'égard de laquelle est demandée une réparation, a qualité pour comparaître devant la Cour fédérale en vue d'examiner une décision gouvernementale qui serait autrement susceptible de faire l'objet d'une révision judiciaire en vertu de l'article 18.1 de la <i>Loi sur les Cours fédérales</i> , si les conditions suivantes sont réunies :	Droit de demander une révision d'une décision gouvernementale
	(a) the matter arises in the context of environmental protection;	a) la question touche la protection de l'environnement;	
	(b) the applicant raises a serious issue;	b) le demandeur soulève une question sérieuse;	
	(c) the applicant has a genuine interest in the matter; and	c) le demandeur a un intérêt réel dans la question;	35
	(d) there is no other reasonable or effective way for the matter to get before the court.		40

d) il n'existe aucune autre manière raisonnable ou efficace de porter la question devant un tribunal.

Application

(2) An application for judicial review brought under this section must be brought in accordance with the provisions of the *Federal Courts Act* and *Federal Courts Rules*.

(2) La demande de révision judiciaire faite en vertu du présent article doit être présentée conformément à la *Loi sur les Cours fédérales* et aux *Règles des Cours fédérales*.

Demande

5

CIVIL ACTION

ACTION CIVILE

Superior Courts

23. (1) Every resident of Canada or entity may seek recourse in the superior courts of the relevant province to protect the environment by bringing a civil action against a person who has contravened, or is likely to contravene, an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament or other statutory instrument, if the contravention has resulted or will likely result in significant environmental harm.

23. (1) Tout résident du Canada ou toute entité peut exercer un recours devant les cours supérieures de la province en cause en vue d'assurer la protection de l'environnement en intentant une action civile contre une personne qui a contrevenu, ou est susceptible de contrevenir, à une loi fédérale ou à un règlement pris en vertu d'une loi fédérale ou autre texte réglementaire et qui a causé, ou est susceptible de causer, un préjudice environnemental grave.

Recours devant les cours supérieures

5

10

15

Burden of proof

(2) In a civil action under subsection (1), once the plaintiff has demonstrated a *prima facie* case of significant environmental harm, the onus is on the defendant to prove that its actions or inactions will not result in significant environmental harm.

(2) Dans le cas d'une action civile intentée en vertu du paragraphe (1), dès lors qu'est établie la preuve *prima facie* d'un préjudice environnemental grave, le fardeau de la preuve incombe au défendeur, qui doit démontrer que ses actions ou omissions ne causeront pas un préjudice environnemental grave.

Fardeau de la preuve

15

20

Defence

(3) It is not a defence to a civil action under subsection (1) that

(3) Ne constitue pas un moyen de défense dans une action civile le fait :

Moyen de défense exclu

20

25

(a) the activity was authorized by an Act or a regulation or other statutory instrument, unless the defendant proves that the significant environmental harm is or was the inevitable result of carrying out the activity permitted by the Act or the regulation or other statutory instrument; or

a) d'une part, que l'activité était autorisée par une loi ou par un règlement ou autre texte réglementaire, à moins que le défendeur ne puisse prouver que le préjudice environnemental grave est ou était le résultat ou la conséquence inévitable de l'exercice de cette activité;

(b) there is no reasonable or prudent alternative that would have prevented the environmental harm.

b) d'autre part, qu'il n'existe pas de solution de rechange raisonnable ou prudente qui aurait pu empêcher le préjudice environnemental.

PART 3

PARTIE 3

EMPLOYEE REPRISAL PROTECTION

PROTECTION DES DÉNONCIATEURS

APPLICATION

APPLICATION

Federal source or federal work or undertaking

24. Section 25 applies in respect of employees who are employed on or in connection with the operation of any federal source or federal

24. L'article 25 s'applique aux employés dans le cadre d'une source d'origine fédérale ou d'une entreprise fédérale, ainsi qu'à leurs employeurs.

Source d'origine fédérale ou entreprise fédérale

35

work or undertaking and in respect of the employers of all such employees in their relations with those employees.

## COMPLAINT

## PLAINTE

Filing a complaint

**25.** (1) Any person may file a written complaint with the Canada Industrial Relations Board alleging that an employer or person acting on behalf of an employer or in a position of authority in respect of an employee of the employer has taken reprisals against an employee on a prohibited ground.

**25.** (1) Toute personne peut porter plainte par écrit auprès du Conseil canadien des relations industrielles au motif qu'un employeur ou une personne agissant au nom de l'employeur, ou une personne en situation d'autorité à l'égard d'un employé, a pris des mesures de représailles à l'égard d'un employé pour un motif illicite.

Plainte écrite

Reprisals

(2) For the purposes of this section, an employer has taken reprisals against an employee if the employer has dismissed, disciplined, penalized, coerced, intimidated or harassed, or attempted to coerce, intimidate or harass, the employee.

(2) Est réputé avoir pris des mesures de représailles contre un employé, l'employeur qui l'a congédié, pénalisé, intimidé ou harcelé ou a exercé des mesures disciplinaires ou coercitives à son égard, ou qui a tenté de l'intimider, de le harceler ou d'exercer des mesures coercitives à son égard.

Représailles

Prohibited grounds

(3) For the purposes of this section, an employer has taken reprisals on a prohibited ground if the employee in good faith did or has attempted to do any of the following for the purpose of protecting the environment

(3) Pour l'application du présent article, l'employeur a pris des mesures de représailles pour un motif illicite lorsque l'employé a, de bonne foi, pris ou tenté de prendre l'une des mesures ci-après afin de protéger l'environnement :

Motifs illicites

(a) participate in environmental decision-making as provided for in any policy or in this or any other Act of Parliament or in any regulation made under an Act of Parliament or other statutory instrument;

a) participer à la prise de décisions en matière d'environnement aux termes d'une politique, de la présente loi ou de toute autre loi fédérale ou aux termes de tout règlement pris en vertu d'une loi fédérale ou autre texte réglementaire;

(b) apply for a review pursuant to section 13;

b) demander un examen au titre de l'article 13;

(c) apply for an investigation pursuant to section 14;

c) demander une enquête au titre de l'article 14;

(d) seek the enforcement of any Act of Parliament or any regulation made under an Act of Parliament or other statutory instrument that seeks to protect the environment;

d) demander l'application d'une loi fédérale ou d'un règlement pris en vertu d'une loi fédérale ou autre texte réglementaire visant à protéger l'environnement;

(e) provide information to an appropriate authority for the purposes of an investigation, review or hearing under this Act or regulations made under this Act;

e) fournir à l'autorité compétente de l'information pour les besoins d'une enquête, d'un examen ou d'une audience en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application;

(f) give evidence in a proceeding under this Act or regulations made under this Act; or

40

(g) refuse or state an intention of refusing to do anything that is an offence under this Act, if acting in good faith and on the basis of reasonable belief.

f) témoigner dans le cadre d'une procédure entreprise en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application;

g) refuser ou manifester son intention de refuser — de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables — de prendre une mesure qui constitue une infraction à la présente loi.

Fine

(4) An employer who takes reprisals against an employee on a prohibited ground is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$25,000.

(4) L'employeur qui prend des mesures de représailles contre un employé pour un motif illicite est coupable d'une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$.

Amende

Order

(5) If an employer is convicted of an offence under subsection (4), the Board may, in addition to any other penalty imposed, order the employer to take or refrain from taking any action in relation to the employee, including the reinstatement of the employee to their former position or equivalent position or the payment to the employee of wages and benefits lost because of the reprisals.

(5) Si l'employeur est trouvé coupable d'une infraction au paragraphe (4), le Conseil peut, en sus de toute autre sanction imposée, ordonner à l'employeur de prendre — ou de s'abstenir de prendre — une mesure à l'égard de l'employé, y compris la réintégration de celui-ci à son ancien poste ou à un poste équivalent ou le versement à celui-ci du salaire et des avantages perdus en raison des représailles.

Ordonnance

PART 4  
GENERAL

PARTIE 4  
GÉNÉRAL

EXAMINATION OF BILLS AND REGULATIONS

EXAMEN DES PROJETS DE LOI ET  
RÈGLEMENTS

Examination by the Auditor General

26. The Auditor General shall, in accordance with such regulations as may be prescribed by the Governor in Council, examine every regulation transmitted to the Clerk of the Privy Council for registration pursuant to the *Statutory Instruments Act* and every Bill introduced in or presented to the House of Commons by a minister of the Crown, in order to ascertain whether any of the provisions thereof are inconsistent with the purposes and provisions of the *Canadian Environmental Bill of Rights* and the Auditor General shall report any such inconsistency to the House of Commons at the first convenient opportunity.

26. Le vérificateur général examine, conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil, les règlements transmis au greffier du Conseil privé pour enregistrement, en application de la *Loi sur les textes réglementaires* ainsi que les projets de loi déposés ou présentés à la Chambre des communes par un ministre fédéral, en vue de vérifier si l'une de leurs dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la *Charte canadienne des droits environnementaux*, et fait rapport de toute incompatibilité à la Chambre des communes dans les meilleurs délais.

Examen par le vérificateur général

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

27. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act.

27. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi.

Règlements

## PART 5

## CONSEQUENTIAL AMENDMENT

## CANADIAN BILL OF RIGHTS

1960, c. 44

**28. Paragraph 1(a) of the *Canadian Bill of Rights* is replaced by the following:**

(a) the right of the individual to life, liberty, security of the person, including the right to a healthy and ecologically balanced environment, and enjoyment of property, and the right not to be deprived thereof except by due process of law;

## PARTIE 5

## MODIFICATION CORRÉLATIVE

## DÉCLARATION CANADIENNE DES DROITS

1960, ch. 44

**28. L'alinéa 1a) de la *Déclaration canadienne des droits* est remplacé par ce qui suit :**

a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de sa personne, y compris le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré, ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;